

développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.08-B, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boul. Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 63)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions
(2022, chapitre 3)

1. Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76925

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter une modification de concordance au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) afin d'abroger les droits exigibles pour le dépôt d'une notice annuelle par les organismes de placement collectif, qui ne sont plus tenus de la déposer lorsqu'ils procèdent au placement permanent de leurs titres.

Les modifications proposées n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	--	--	---

».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a) ce règlement, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1^o, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements.